

SNPDOSS – Compte rendu de la réunion de la Commission de suivi de l'application des Conventions Collectives Nationales du Travail en ARS du 19 décembre 2018

Instance tripartite chargée du bilan de l'application des CCNT dans les ARS (art 3 de l'accord du 26 janvier 2010)

Date 19 décembre 2019

Lieu UCANSS

Participants Eric Ledos, adjoint au DRH du Ministère de la Santé et ses équipes, M.G Dubreuil pour l'UCANSS, ensemble des OS représentatives EC, PC, ADD. Pour la CFE CGC : R. P Pignotti, S. Meisel, J. Janvier

La réunion :

-Son objet Comparaison bi-annuelle de la gestion des personnels relevant des conventions collectives du régime général de Sécurité Sociale / gestion de ces personnels en organisme.

Participation de représentants du Ministère de la Santé, de l'UCANSS, des OS.

Examen conjoint de la documentation statistique réalisée par le Ministère à partir des réponses des ARS à un questionnaire.

-L'essentiel

Les ARS comptaient en 2017, 6946 agents de droit public et 1733 agents de droit privé. Le personnel relevant des conventions collectives de sécurité sociale représente maintenant 20% du total, en légère baisse (-43 personnes).

157 praticiens-conseil travaillaient en ARS en 2017 contre 183 en 2013. Leurs représentants s'inquiètent de la politique de recrutement en ARS. Leur pyramide des âges fait apparaître 32 % de PC de plus de 60 ans. D'autre part, il apparaît que la pratique des vacances de praticiens hospitaliers, à raison de 1 à 4 vacation par semaine ne permet pas de conduire des projets nécessitant un investissement à long terme.

En réponse, ils sont informés qu'en 2018, 14 PC (sur une promotion de 60) viendront en ARS en sortie de formation EN3S. En 2019 le concours de recrutement de praticiens conseil disparaît. La question se pose de savoir quelles modalités de recrutement s'appliqueront (liste d'aptitude ?).

S'agissant des ADD, au nombre de 84 en 2017, le SNPDOSS CFE-CGC demande s'ils représentent également 20% des effectifs travaillant en ARS. Il est répondu que ces données figurent dans le bilan social transmis en cours d'année (ce qui n'est pas le cas). En réponse à une seconde question portant sur les conditions de nomination des ADD il est indiqué que l'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas obligatoire pour être nommé agent de direction de droit privé dans un établissement public tel qu'une ARS. Pour permettre à ces personnes d'éventuelles mutations en organisme, la circulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude est diffusée chaque année en ARS. Enfin en réponse à une troisième question portant sur l'effectif des DG d'ARS relevant du Régime Général il est indiqué qu'ils sont actuellement au nombre de trois, en Bretagne, Centre et Normandie (ex PC).